

14 NOV 2013

Visa DSJ



Instruction N° 02 /GR/2013
Annulant et remplaçant l'Instruction N°02/GR/2011 modifiant l'Instruction
N°001/GR/2007 portant règlement du marché des changes

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu l'ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°2007-020 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédit ;
- Vu la loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n°102/2009 du 13 août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché des changes.

Décide :

Article premier :

La Contre-valeur en ouguiya des demandes d'achat de devises cumulées présentées par une banque à une séance du Marché de change ne doit pas excéder le niveau de ses réserves libres en ouguiya de la veille.

La conversion en ouguiya des demandes de devises est effectuée en utilisant les cours vendeurs en vigueur.

En cas de dépassement des réserves libres par la demande cumulée d'une banque, il est procédé au rejet de ses ordres excédentaires selon leur ordre chronologique.

Article 2 :

La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature et annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.

Sid'Ahmed RAISS